



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

1 rue Marcel Leblanc
BP 50 159
62223 Saint-Laurent-Blangy

Références : -

Code AIOT : 0007003215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL implanté 1 CHE DE LA RAPERIE GD NEUFPRE GRAND SILO 62120 Aire sur la Lys. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL
- 1 CHE DE LA RAPERIE GD NEUFPRE GRAND SILO 62120 Aire sur la Lys
- Code AIOT : 0007003215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société Coopérative Agricole UNÉAL, situées sur le site du Petit-Neufpré à Aire-sur-la-Lys sont composées :

- d'une tour de manutention de 8 étages comprenant notamment 8 élévateurs à godets et 3 centrales d'aspiration ;
- d'un silo vertical béton construit de 1963 à 1965, comprenant :
 - 30 cellules verticales fermées de volume unitaire 886 m³ dont certaines sont équipées de systèmes de ventilation avec extraction de l'air en pieds de cellules ;
 - 20 cellules intercalaires (18 as de carreaux et 2 demi-as de carreaux) de volume unitaire 223 m³ (pour les as de carreaux) qui sont condamnées (art. 4 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2008) ;
 - une galerie sur cellule ;
 - une galerie sous cellule ;
- d'un silo plat construit en 1965 composé :
 - de 2 cases à fond plat ouvertes sur le haut de volume unitaire 6 600 m³ équipées de systèmes de ventilation par insufflation d'air en pieds de cellules par la mise en surpression des espaces sous cellules ;
 - de 2 galeries sous cellules ;
- d'un silo plat, construit en 2012 dédié au stockage de céréales, pour un volume total stocké de 29 600 m³ ;
- d'un bâtiment de stockage d'engrais, dédié au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, caractérisé par une capacité totale de 3 700 tonnes ;
- d'un bâtiment de stockage de matières premières, dédié au stockage de tourteaux de colza, ou soja ou pulpes sèches, pour un volume total de 8 010 m³ ;
- d'un auvent dédié au stockage de céréales brut de collecte, pour un volume total de 10 500 m³.

Les produits stockés sur le site sont des céréales (blé, orge, maïs) et des protéagineux. Les équipements de manutention associés aux silos sont des élévateurs à godets et des transporteurs à chaînes.

Le site comprend de plus un séchoir à céréales alimenté au gaz de ville.

L'environnement du site est composé :

- au nord : d'un canal ;
- à l'est : d'une habitation distante de 62 m du silo ;
- à l'ouest : d'une société de distribution de charbon distante d'environ 80 m des installations ;
- au sud : d'une entreprise de fabrication de moules de verrerie, distante de 70 m du silo.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Comportement au feu des locaux de stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Comportement au feu des locaux de stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Comportement au feu des locaux de stockage d'engrais	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 29.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Silo plat de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	Sans objet
5	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.3	Sans objet
6	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.4	Sans objet
7	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Sans objet
9	Dispositions particulières liés au stockage d'engrais	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 25.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 4 non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des locaux de stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu
Prescription contrôlée :
Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception

de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ;
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III.

Constats :

Il a été constaté par l'inspection dans les cases de stockage, non recouvertes par le stockage en vrac d'engrais, un sol en dalle béton ne présentant pas de cavités.

Non conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs démontrant du caractère incombustible (classe A1 selon NF EN 13501-1) des matériaux de construction et aménagements intérieurs des magasins de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Comportement au feu des locaux de stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu

Prescription contrôlée :

Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- pour les installations existantes relevant de la rubrique 4702-I : parois des cases REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)
 - E : étanchéité au feu ; Les classifications sont exprimées en minutes (120 : deux heures).
 - I : isolation thermique.
 - R : capacité portante ;

Constats :

Non conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs démontrant que les parois des cases ont une résistance au feu à minima REI 120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Comportement au feu des locaux de stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 29.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Dans le bâtiment de stockage d'engrais, la toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 20 m² (qui représentent 2 % de la surface au sol), des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique et manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 25.9.1 du présent arrêté. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'exutoires permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Non conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la surface de ces exutoires et notamment du respect d'une surface minimum de 20 m² représentant 2% de la surface au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 4702-I, 4702-II ou 4702-III, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par, pour les installations existantes en cas de présence d'engrais relevant de la rubrique :

- 4702-I Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120);
- 4702-II Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur;
- 4702-III Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur.

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres

selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante. Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).
Constats : Il a été constaté par l'inspection, dans les cases de stockage des engrais : • que la hauteur des stockages d'engrais était inférieure à 8 mètres ; • que les stockages d'engrais en vrac étaient répartis dans 5 cases dont la plus remplie contenait 428 t d'engrais ; • que les engrais stockés dans les différentes cases relevaient des rubriques 4702-III et 4702-IV ou qu'ils étaient non classés ; • une ligne rouge matérialisant la hauteur maximum de stockage à une distance de 30 cm du haut des parois des cases de stockage ; • que la hauteur des stockages d'engrais ne dépassait pas cette ligne. Il n'y a pas de stockage d'engrais en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation- entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a identifié à l'entrée de chaque case de stockage la nature de chaque engrais stocké. Il a également été en mesure de fournir les 10 FDS correspondant aux engrais stockés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation- entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, propreté

Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et aires de stockage extérieures sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.
Constats : L'inspection a constaté un bon état de propreté des cases de stockage d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation- entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks d'engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection : • un état des stock des engrais stockés ; • un plan localisant le stockage des différents engrais spécifiant la nature des engrais. L'inspection a constaté à l'entrée de chaque case de stockage en vrac l'affichage : • du nom des produits stockés ; • de la composition des engrais ; • du classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont

conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Il a été constaté, par l'inspection, sur les cinq cases de stockage d'engrais, la présence d'un système de détection automatique d'incendie par détecteur optique de fumée. L'exploitant a présenté à l'inspection le certificat de vérification N° 776/2026 daté du 04/03/2026, inspection réalisée le 14/01/2026 de ce système de détection. Ce certificat conclut que l'équipement est en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions particulières liés au stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 25.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits
Prescription contrôlée : Le bâtiment de stockage d'engrais doit être exclusivement consacré au stockage des engrais.
Constats : <u>Non conformité :</u> Il a été constaté par l'inspection dans le silo plat de stockage de céréales appelé "auvent", la présence de Bigbags contenant 25,8 tonnes d'engrais classé 4702.III et 28,2 tonnes d'engrais classé 4702.IV . Ce silo est dédié au stockage de céréales, et ne satisfait pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/06/2006 à savoir ce bâtiment: • ne comporte pas de système de détection automatique incendie prévu à l'article 4.3.1 ; • ne comporte pas de dispositif de désenfumage prévu à l'article 2.4.4 ; • les caractéristiques de résistance au feu "<i>murs (extérieurs, séparatifs et parois des cases) en contact avec de l'engrais et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)</i>" prévues à l'article 2.4.2. Toutefois à l'issue de l'inspection l'exploitant a enlevé l'ensemble des engrais classés sous la rubrique 4702 du silo plat. La non conformité est donc considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Silo plat de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : [...] Les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

[...]

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Constats :

Non conformité : L'inspection a constaté l'absence de dispositif de désenfumage dans le silo plat appelé par l'exploitant "Auvent".

Toutefois ce silo ne présentait pas de stockage de céréales lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois